



Le rôle de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) en matière d'environnement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Loi cadre AGE



➤ Création de l'AGE en 2004:

→ loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau (= Loi cadre AGE)

→ regroupement des compétences ayant trait à la gestion de l'eau réparties jusqu'ici entre plusieurs ministères en une seule structure.



Sommaire

ADMINISTRATION DE LA GESTION DE L'EAU

Loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau page 1548

Missions de l'AGE



- L'AGE est responsable de tous les aspects liés à la gestion intégrée et durable des ressources en eau et du milieu aquatique et en assure une protection efficace.



- L'AGE:
 - étudie les problèmes concernant la gestion et la protection de l'eau;

Missions de l'AGE



- conseille les autorités publiques et les collectivités sur les questions du domaine de l'eau;
- veille à l'observation des dispositions légales, réglementaires et administratives + assure la police y relative;
- contribue à l'élaboration de plans d'aménagement et de gestion de l'eau + programmes de mesures;
- engage les mesures nécessaires pour améliorer l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et prévenir leur pollution et leur détérioration;
- coordonne les actions en matière de lutte contre les inondations;
- instruit les dossiers de demande d'autorisation;

Missions de l'AGE



- réalise des travaux d'analyse et de laboratoire;
- mène des travaux de recherche;
- représente le Grand-Duché de Luxembourg au sein d'institutions internationales et aide à élaborer et met en œuvre les politiques en matière de gestion de l'eau y arrêtées;



Missions de l'AGE



- détermine l'état de la meilleure technique disponible en matière de technologies dans le domaine de l'eau;
- assure l'information du public et encourage toute initiative en matière de gestion durable de l'eau.





- Directive « Nitrates » (91/676/CEE)
- Directive assainissement (91/271/CEE)
- Directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (98/83/CE)
- Directive cadre Eau (2000/60/CE) et ses directives filles (directive « eaux souterraines » 2006/118/CE et directive « NQE » 2008/105/CE)
- Directive sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (2006/118/CE)
- Directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (2006/7/CE)
- Directive relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation (2007/60/CE)



- La directive **2000/60/CE** du 23 octobre 2000 ayant pour but d'établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau :
 - est entrée en vigueur le **22 décembre 2000**;
 - constitue la base pour une politique de l'eau harmonisée et communautaire.



Législation: directive cadre Eau



➤ Contexte:

Les eaux dans l'Union européenne (UE) sont de plus en plus soumises à des contraintes dues à une croissance continue de la demande en eau de bonne qualité et en quantités suffisantes pour toute une série d'utilisations. Cette directive vise à protéger et améliorer le volet quantitatif et qualitatif de l'eau.



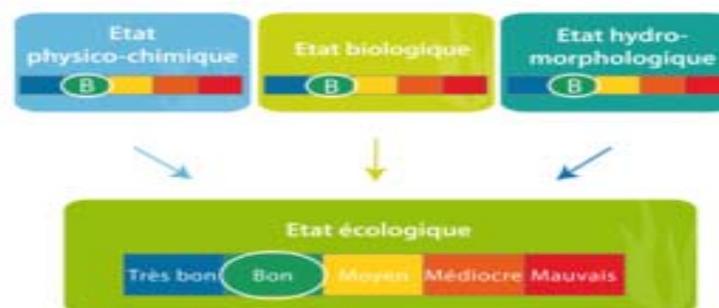


- Cette législation confère aux autorités nationales des responsabilités claires. Elles doivent:
- recenser les bassins hydrographiques qui se trouvent sur leur territoire national
 - désigner les autorités pour gérer ces bassins conformément aux règles de l'UE
 - analyser les caractéristiques de chaque bassin, notamment l'impact de l'activité humaine et une analyse économique de l'utilisation de l'eau
 - surveiller l'état des eaux dans chaque bassin
 - établir un registre des zones protégées, comme celles utilisées pour l'eau potable, qui nécessitent une attention particulière
 - élaborer et mettre en œuvre des «plans de gestion des bassins hydrographiques» afin d'empêcher la détérioration des eaux de surface, de protéger et d'améliorer les eaux souterraines et de préserver les zones protégées,
 - garantir la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau pour une utilisation efficace des ressources et conformément au principe du pollueur-payeur
 - veiller à l'information et à la consultation du public sur les plans de gestion des bassins hydrographiques



➤ But de la directive cadre:

- ✓ Elle établit des règles pour mettre fin à la détérioration de l'état des masses d'eau de l'Union européenne (UE) et parvenir au «**bon état**» des rivières, lacs et eaux souterraines en Europe d'ici à 2015.
- ✓ Il s'agit notamment:
 - de protéger toutes les masses d'eau
 - de restaurer les écosystèmes à l'intérieur et autour de ces masses d'eau
 - de réduire la pollution dans les masses d'eau
 - de garantir une utilisation durable de l'eau par les particuliers et les entreprises.





- La directive cadre comporte 3 grands volets:
 - Volet environnemental (bon état)
 - Volet économique (prix de l'eau)
 - Volet social (participation du public)

- La mise en œuvre adéquate de la directive cadre doit être assurée par des sanctions appropriées (effectives, proportionnées, dissuasives) dans la législation nationale



- Directive fille «eaux souterraines»
2006/118/CE vise à lutter contre la pollution
des eaux souterraines
 - moyennant prévention et limitation de rejets
indirects de polluants
 - moyennant des critères pour évaluer l'état
chimique des eaux et pour identifier les tendances
- Directive fille «NQE» 2008/105/CE établit des
normes de qualité environnementale pour les
eaux de surface



- Transposition de la directive cadre Eau et de ses directives filles en droit national par:
 - la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dite «**loi Eau**»
 - le règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface
 - le règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration



- La loi Eau a pour objet de créer un cadre au niveau national pour la protection et la gestion des eaux; elle comprend 11 chapitres:
 - Chapitre 1.: Généralités (champ d'appl., déf., aut. compét., coord. int.) *art.1-4*
 - Chapitre 2.: Objectifs de la loi (objectifs env., tarification) *art.5-17*
 - Chapitre 3.: Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau *art.18-21*
 - **Chapitre 4.: Instruments et stratégies pour la gestion des eaux *art. 22-34***
 - **Chapitre 5.: Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation *art.35-40***
 - **Chapitre 6.: Cycle urbain de l'eau *art.41-51***
 - **Chapitre 7.: Plans de gestion de district hydrographiques *art.52***
 - Chapitre 8.: Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public *art.53-57*
 - **Chapitre 9.: Constatation des infractions, mesures d'urgence et sanctions pénales *art.58-61***
 - **Chapitre 10.: Fonds pour la gestion de l'eau *art.62-68***
 - Chapitre 11.: Dispositions finales *art. 69-74*



Chapitre 4.: Instruments et stratégies pour la gestion des eaux *art. 22-34*



Alles as verbueden wat nët erlabt as!

- L'article 22 fixe le principe qu'il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines
- L'article 23 énumère les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'altérer les eaux qui sont soumis à autorisation

Régime des autorisations art. 23 (1)



a, b, c, d	Prélèvements et déversements dans les eaux superficielles ou souterraines	Aspects qualitatifs et quantitatifs
m, n	Soustractions et rejets thermiques	Aspects thermiques
e, j, i, k, l, p	Modification et gestion de l'hydro-morphologie des eaux superficielles et de leurs zones d'inondation	Lit, berges, continuité, constructions
f, g	Gestion du cycle urbain de l'eau (infiltration et assainissement)	Nouveaux PAP « nouveaux quartiers »
h	Infrastructures de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation	Eau potable
l, g, o, p	Protection des eaux souterraines	Carrières, infiltrations, forages
q, r, s, t	Zones de protection d'eau potable	Protection eaux potables
u	Régime hydraulique eaux de surface	Aspect quantitatifs

Le régime des autorisations



L'autorisation:

- doit être délivrée «ex ante», c.à.d avant tout début d'exécution
- fixe les conditions de mise en œuvre du projet, la durée de validité de l'autorisation, la modalités et fréquences de contrôle, évent. les valeurs limites d'émission

Sont exempts: le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement & l'utilisation d'eau par les services de secours (circonstances de force majeure ou circonstances dues à des accidents qui n'auraient pas pu raisonnablement être prévus)



- Exemples d'activités ou de services soumis à autorisation
 - ✓ Centres commerciaux, bâtiment mixte (logement + commerces)
 - ✓ PAP «nouveau quartier»
 - ✓ Complexe sportif, centre culturel, piscine, maison relais, école, lycée ;
 - ✓ Maison de soins, hôpitaux, laboratoires ;
 - ✓ Hall industriel, hall de stockage ;
 - ✓ Atelier, garage, station de lavage, station service ;
 - ✓ Industries ;
 - ✓ Centre de tri, décharge ;
 - ✓ Station d'épuration ;

Exemples



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

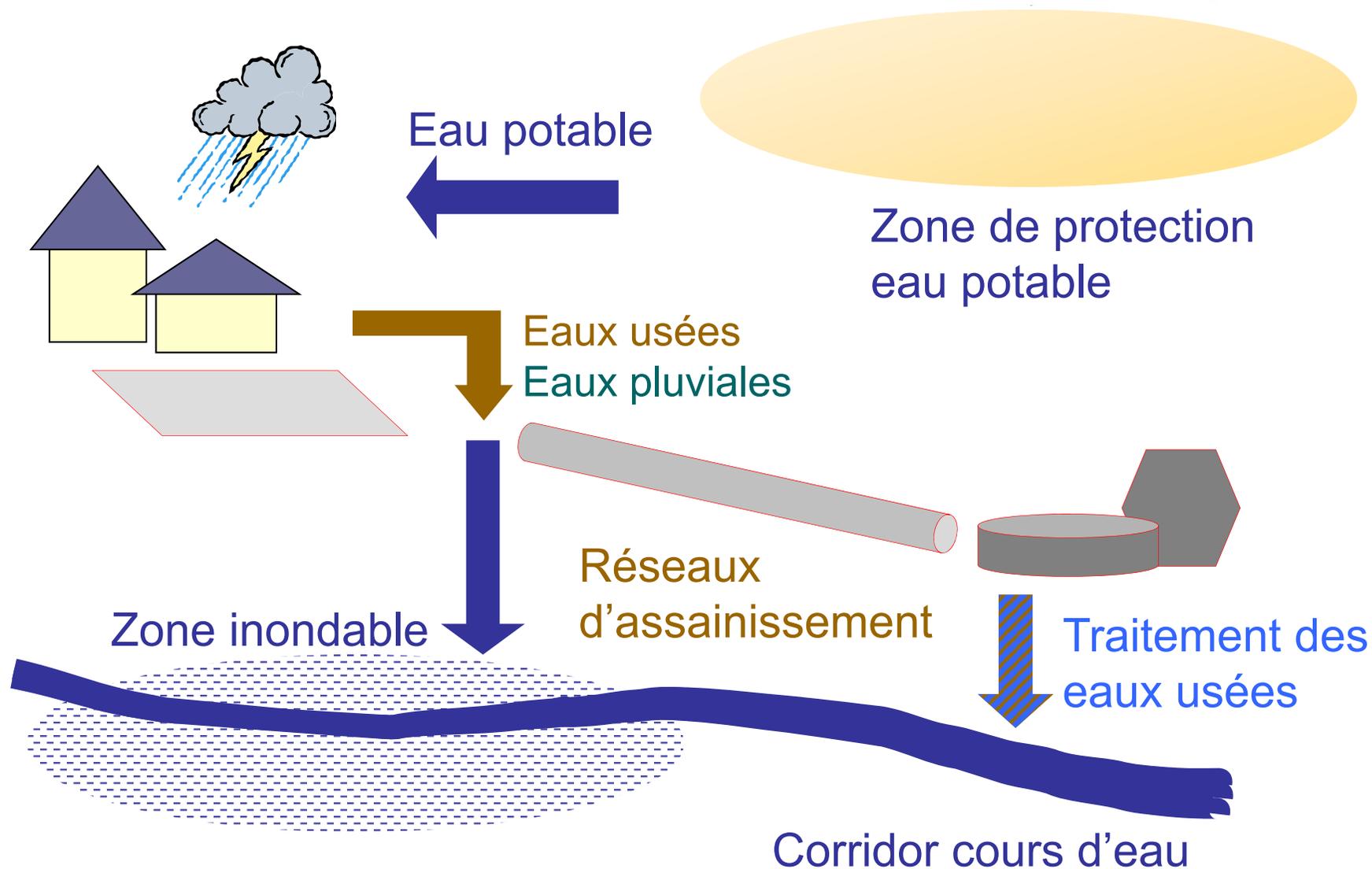
Administration de la gestion de l'eau





- Lors de l'élaboration respectivement de la refonte du PAG, l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau est intégré dans les avis suivants:
 - Avis du Département de l'environnement sur le sujet de la première phase de la SUP («Strategische Umweltprüfung») (article 6.3 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement)
 - Avis du Département de l'environnement sur le sujet de la deuxième phase de la SUP («Strategische Umweltprüfung») (article 7.2 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement)
 - Avis de la Commission d'aménagement sur le sujet de l'étude préparatoire

Impact du volet eau sur le PAG

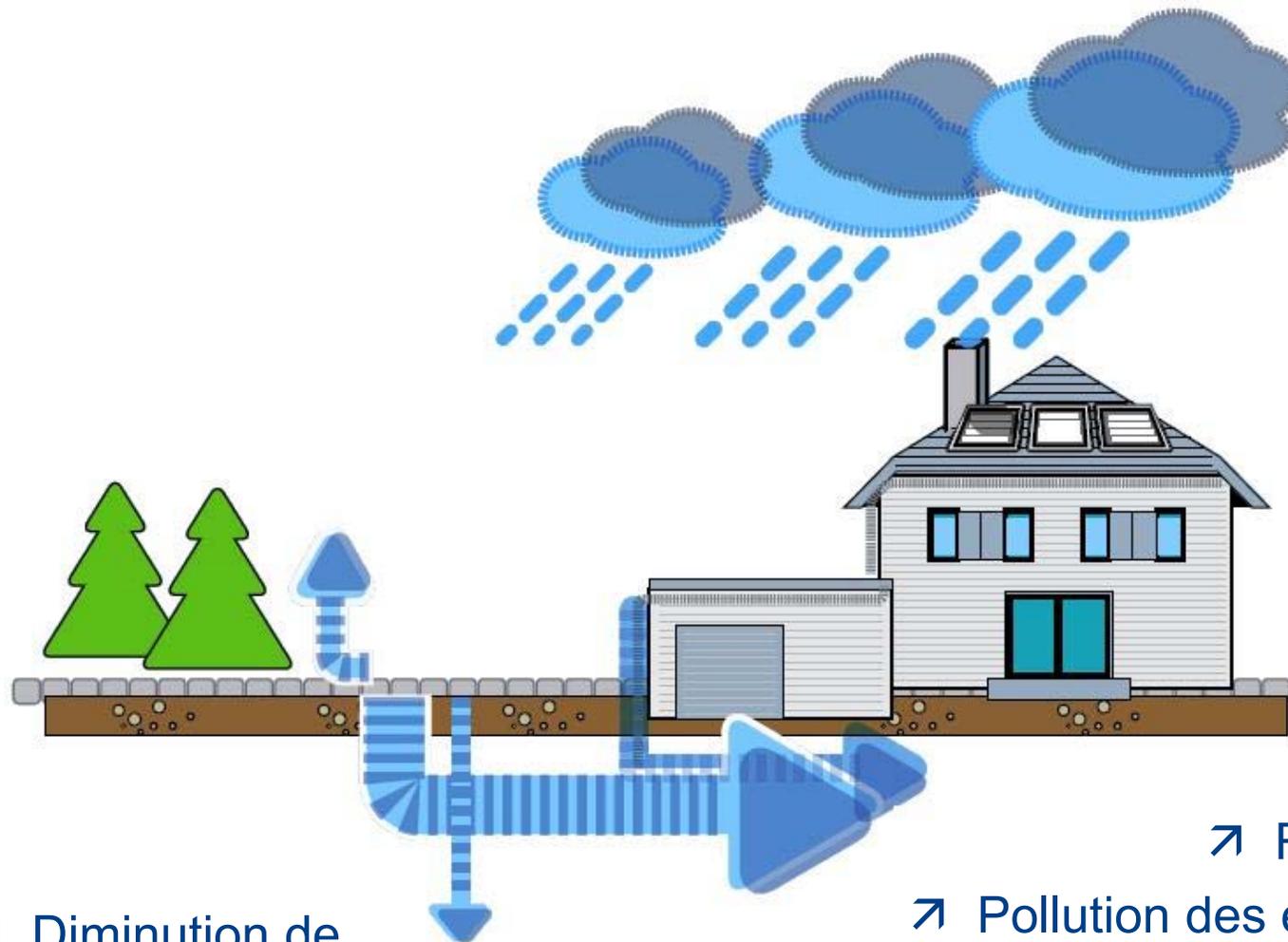


Problématique de l'étalement urbain



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau



➤ Diminution de l'alimentation des eaux souterraines

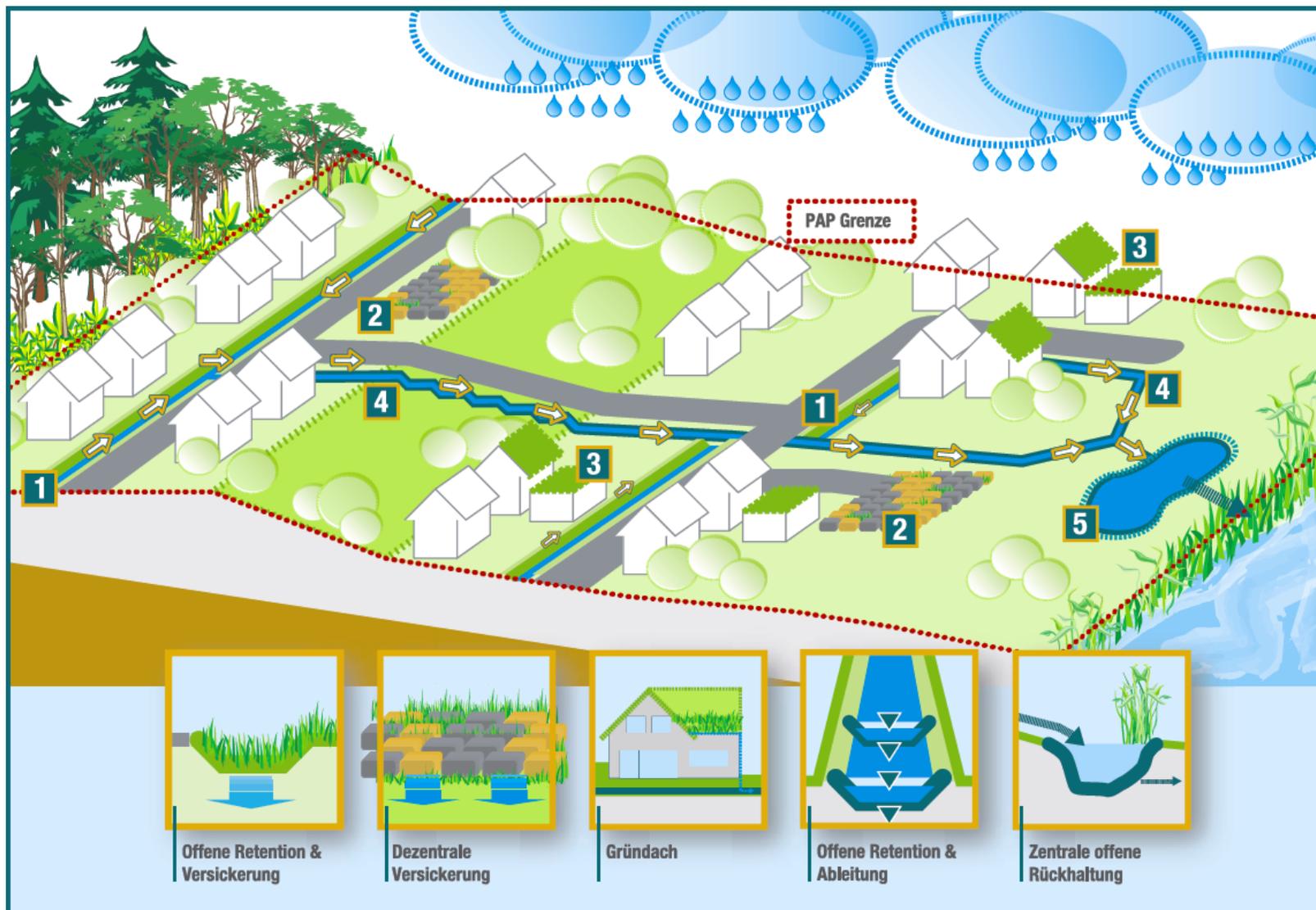
- Risque de crues
- Pollution des eaux de surface
- Surcharge hydraulique des stations d'épuration

Enjeux lors de l'élaboration d'un PAP

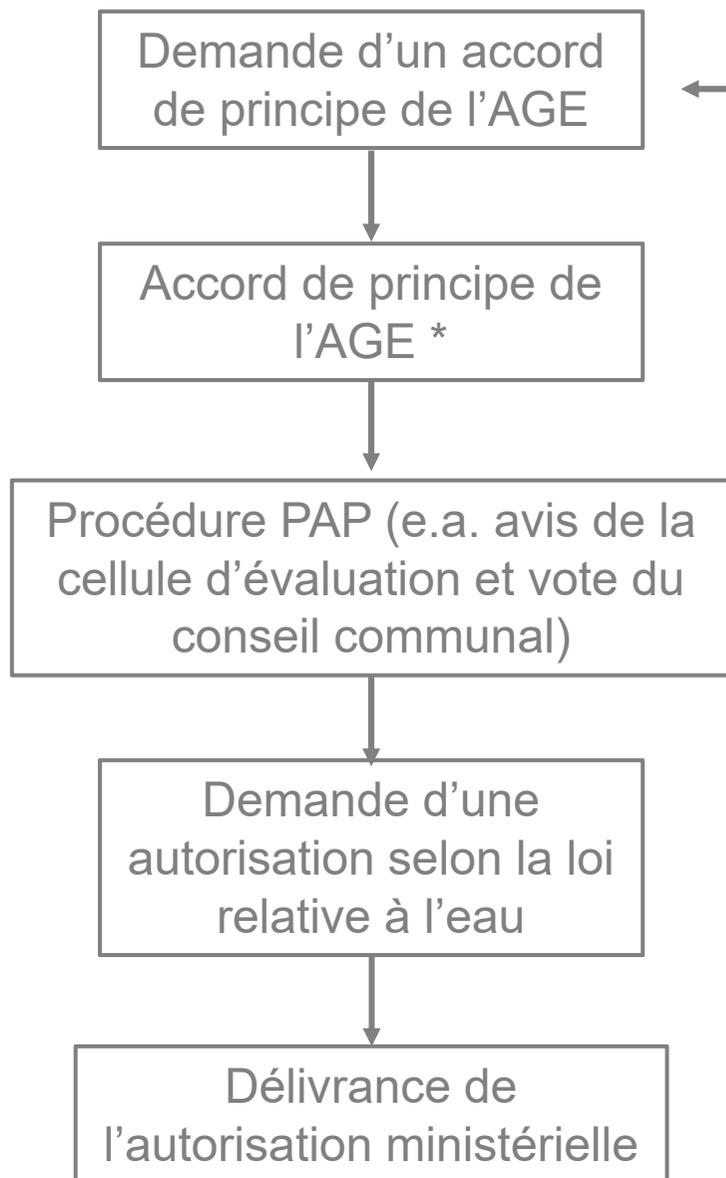


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau



Procédure en vue de l'autorisation «eau»



Selon besoin
réunion de concertation

* L'accord de principe n'est pas une procédure officielle selon la loi relative à l'eau mais un outil important en vue d'une planification cohérente qui élimine le risque d'une modification ultérieure de PAP.



Chapitre 5.: Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation

art.35-40

Gestion des risques d'inondation



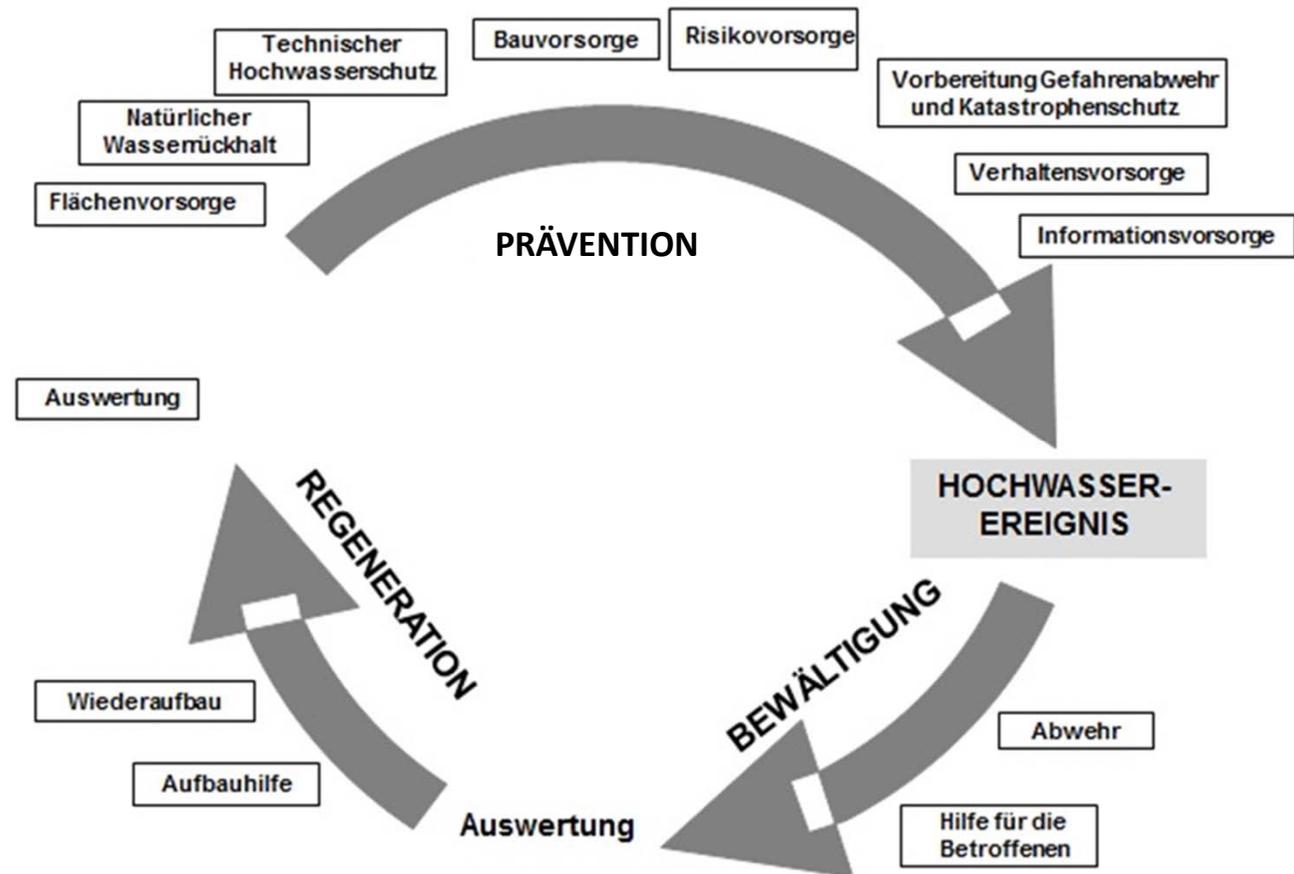
- 19.12.2008 Transposition de la directive en droit national par la loi Eau
 - 22.12.2010 Projet de cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation pour participation du public
 - 22.12.2013 Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation (officialisation par 6 RGD en février 2015)
 - 22.12.2014 Projet de plan de gestion des risques d'inondation pour participation du public
 - 22.12.2015 Plan de gestion des risques d'inondation
- La directive exige une mise à jour des documents tous les 6 ans.

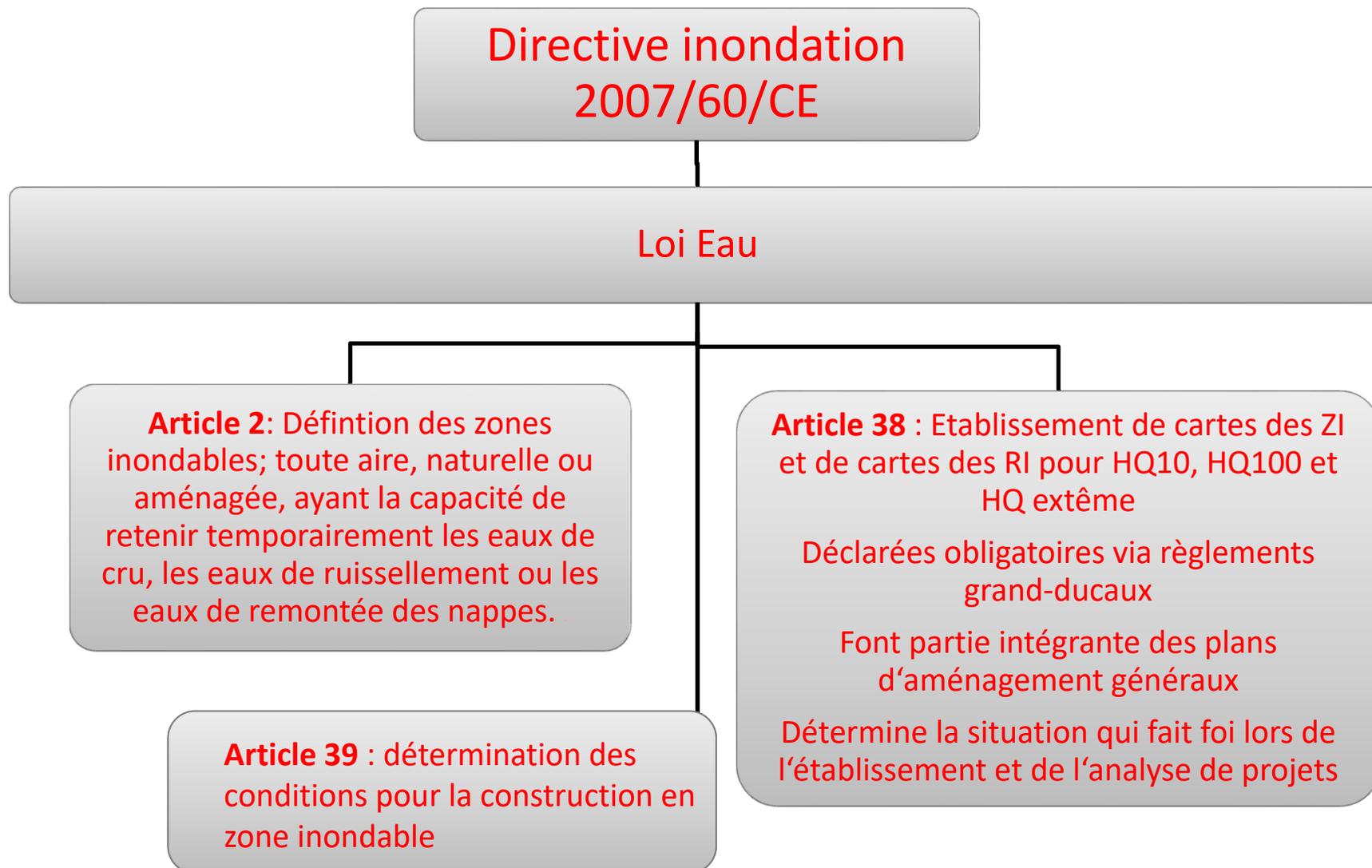
Gestion intégrée des risques



- Tous les aspects de la gestion des risques sont considérés
- Avant, pendant et après une crue

La gestion intégrée des risques d'inondation a comme but de permettre à la population de disposer de tous les moyens afin de pouvoir se préparer au mieux aux inondations futures.



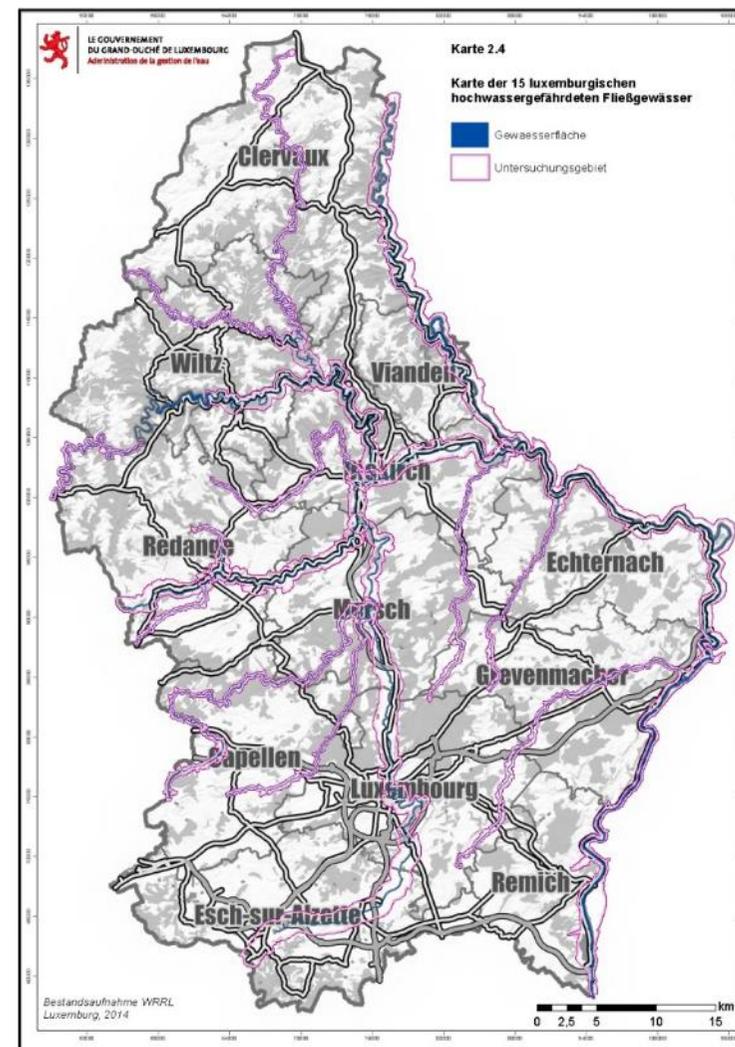


L'évaluation préliminaire des risques d'inondation



Basée sur les connaissances de crues historiques et sur le projet TIMIS flood (Transnational Internet Map System on Flooding) > 15 cours d'eau

Cours d'eau présentant un risque d'inondation significatif		
Alzette	Ernze noire	Roudbaach
Attert	Mamer	Sûre
Clerve	Moselle	Syre
Eisch	Our	Wark
Ernze blanche	Pall	Wiltz



Les cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten)



- identifient l'extension potentielle des zones inondables selon différents scénarios de crue retenus :
 - les crues de forte probabilité (temps de retour de 10 ans)
 - les crues de moyenne probabilité (temps de retour de 100 ans) *
 - les crues de faible probabilité ou crue extrême (temps de retour de 1000 ans)
- indiquent les informations suivantes pour chaque scénario :
 - l'étendue de l'inondation
 - les hauteurs d'eau.

*exigé par la directive

Les cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten)



- indiquent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations (pour les trois scénarios retenus) à travers la représentation des informations suivantes :
 - les types d'activité économique (l'occupation du sol)
 - le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés
 - les installations susceptibles de provoquer une pollution (IPPC/SEVESO)
 - les zones protégées (réseau Natura 2000, zones de protection des eaux souterraines, zones de protection ornithologiques etc.)
 - toute autre information que les Etats membres jugent pertinente
 - > bâtiments sensibles, anciennes décharges et sites pollués.

But et conséquences



- Sensibilisation et information du public en indiquant les zones qui sont potentiellement inondées lors de crues d'une certaine probabilité et qui présentent un risque de dégât et par ce moyen maintien de la conscience des risques d'inondations
- Prise en compte de la problématique des inondations dans la politique de l'aménagement du territoire (intégration obligatoire des zones inondables dans les PAG conformément à l'article 38 (3) de la loi Eau)
- Cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation déclarés obligatoires par RGD (6 RGD de février 2015)
- Base pour l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation du premier cycle, décembre 2015

Exemple concret de gestion des risques



- Renaturation « Itzigerbaach » à Itzig / Protection contre les risques d'inondation de la cité Simminger
- Réalisée de 2014 à 2015
- Construction d'une digue le long de la cité Simminger
- Restauration de l'Itzigerbaach sur une longueur de 325m (passage d'un risque annuel de crue à un risque de crue tous les vingt ans)



Inondation Cité Simminger, mai 2013



Itzigerbaach, octobre 2016

Plan de gestion/Guide pratique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la gestion de l'eau

Ministerium für nachhaltige Entwicklung und Infrastrukturen (MODI)
vertreten durch die
Wasserwirtschaftsverwaltung Luxemburg
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

HOCHWASSERRISIKOMANAGEMENTPLAN für das Großherzogtum Luxemburg

- Fassung vom 22.12.2015 -



ARGE HWRM-PL GdL



Dezember 2015 Seite 1 von 227





Chapitre 6.: Cycle urbain de l'eau *art.41-51*



Article 44 loi Eau:

- **3 niveaux:** zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée
- **Interdiction, réglementation ou soumission à autorisation** du ministre de tous les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable à l'intérieur des zones de protection
- Création des zones: par **RGD** prévoyant l'établissement d'un programme de mesures
- En 2018, 11 RGD sont entrés en vigueur



Zones de protection (eau potable)



https://eau.public.lu/legislation/Eau_potable/index.html

Règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine

[Memorial A Nr.006 de 2015](#) Administration communale de Junglinster – captage Kriepsweiren
[Memorial A Nr.006 de 2015](#) Syndicat SES – captage François
[Memorial A Nr.006 de 2015](#) Syndicat SIDERE – captage Doudboesch
[Memorial A Nr.216 de 2015](#) Syndicat SES – captage Brickler-Flammang
[Memorial A Nr.216 de 2015](#) Syndicat SES – captage Fischbour
[Memorial A Nr.746 de 2017](#) Administrations communales d'Ettelbruck et Fischbach – captages Dreibueren, Débicht et Laangegronn
[Memorial A Nr.747 de 2017](#) Administration communale de Berdorf – captage Weilerbaach
[Memorial A Nr.748 de 2017](#) Administrations communales de Betzdorf et Flaxweiler – site Widdebiereg
[Memorial A Nr.749 de 2017](#) Administration communale de Redange-sur-Attert – captage Weierchen
[Memorial A Nr.750 de 2017](#) Administration communale de Waldbillig – site Schiessentümpel-Härebur
[Memorial A Nr.751 de 2017](#) Administration communale de Berdorf – captage Meelerbur
[Memorial A Nr.931 de 2018](#) Administration communale d'Echternach – captage Schankbour
[Memorial A Nr.926 de 2018](#) Administration communale de Prëizerdaul – captage Erdt
[Memorial A Nr.928 de 2018](#) Administration communale de Bettendorf – captages Bettendorf et Gilsdorf
[Memorial A Nr.936 de 2018](#) Administration communale de Steinsel – captage Heisdorf
[Memorial A Nr.933 de 2018](#) Administration communale de Redange-sur-Attert – captages Kuelemeeschter, Krëschtebiereg 1 et 2
[Memorial A Nr.930 de 2018](#) Administration communale de Mertzig – captages Schwaarzebur, Maescheierchen 1 et 2
[Memorial A Nr.935 de 2018](#) Administration communale de Grosbous – captages Welterbaach et Neiwiss
[Memorial A Nr.934 de 2018](#) Administration communale de la Ville de Luxembourg – sites de captages Glasbouren, Brennerei et Dommeldange
[Memorial A Nr.927 de 2018](#) Syndicats SEBES et DEA – site de captages Everlange et captages Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Bréimchen
[Memorial A Nr.932 de 2018](#) Administrations communales de Contern, Schuttrange, Weiler-la-Tour, Hesperange, Ville de Luxembourg et syndicat SEBES – site de captages Scheidhof
[Memorial A Nr.928 de 2018](#) Administration communale de Habscht et syndicats SES et DEA – sites de captages Vallée de l'Eich

Procédure de création d'une zone de protection

- Introduction de la demande de création de la zone de protection (accusé de réception = date de référence)
- Rédaction du projet de création de la zone sur base d'un dossier de délimitation établi suivant les lignes directrices (Leitfaden) émises par l'AGE
- Evaluation du projet par l'AGE
- Procédure publique
- Création de la zone par RGD



Chapitre 7.: Plans de gestion de district hydrographiques *art.52*

Plan de gestion



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

- Points importants en matière de gestion de l'eau:
 - Structure et continuité écologique
 - Maîtrise des déversements de substances nutritives de sources ponctuelles et diffuses dans les eaux de surface et souterraines



Plan de gestion



- Maîtrise des pollutions
- Prise en compte des conséquences du changement climatique
- Protection des ressources en eaux
- Développement démographique et économique du pays



22.12.2021

- Publication du 3ème plan de gestion après consultation du public et des communes





Chapitre 9.: Constatation des infractions, mesures d'urgence et sanctions pénales *art.58- 61*



- La loi modificative de la loi Eau du 20 juillet 2017 a:
 - clarifié la procédure en matière de constatation des infractions
 - clairement défini les infractions passibles de sanctions pénales et
 - introduit un régime d'amendes administratives

Art. 61. Sanctions pénales

(Loi du 20 juillet 2017)

« (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

a) quiconque, par infraction à l'article 22, altère les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface et souterraines ;

b) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe 1^{er}, **ne soumet pas à autorisation** les installations, ouvrages, dépôts, activités et mesures y visés ;

c) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe 3, continue à exploiter les installations et ouvrages ou mener les travaux ou activités alors que l'autorisation afférente est caduque ;

d) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe 5, **ne se soumet pas aux mesures** y visées ;

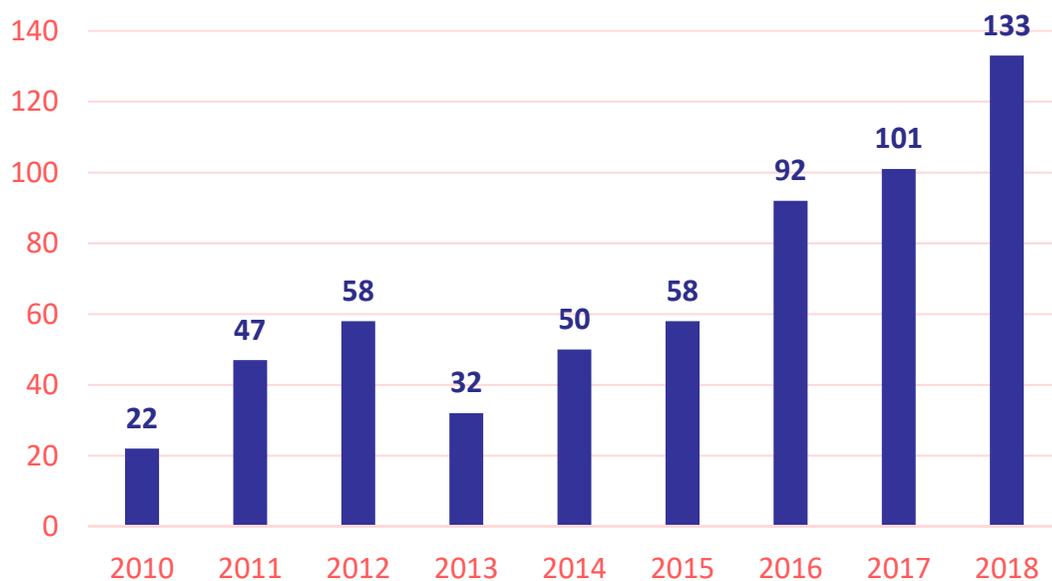
[...]

p) quiconque, par infraction à l'article 60, **ne respecte pas les mesures d'urgence** y prévues. »

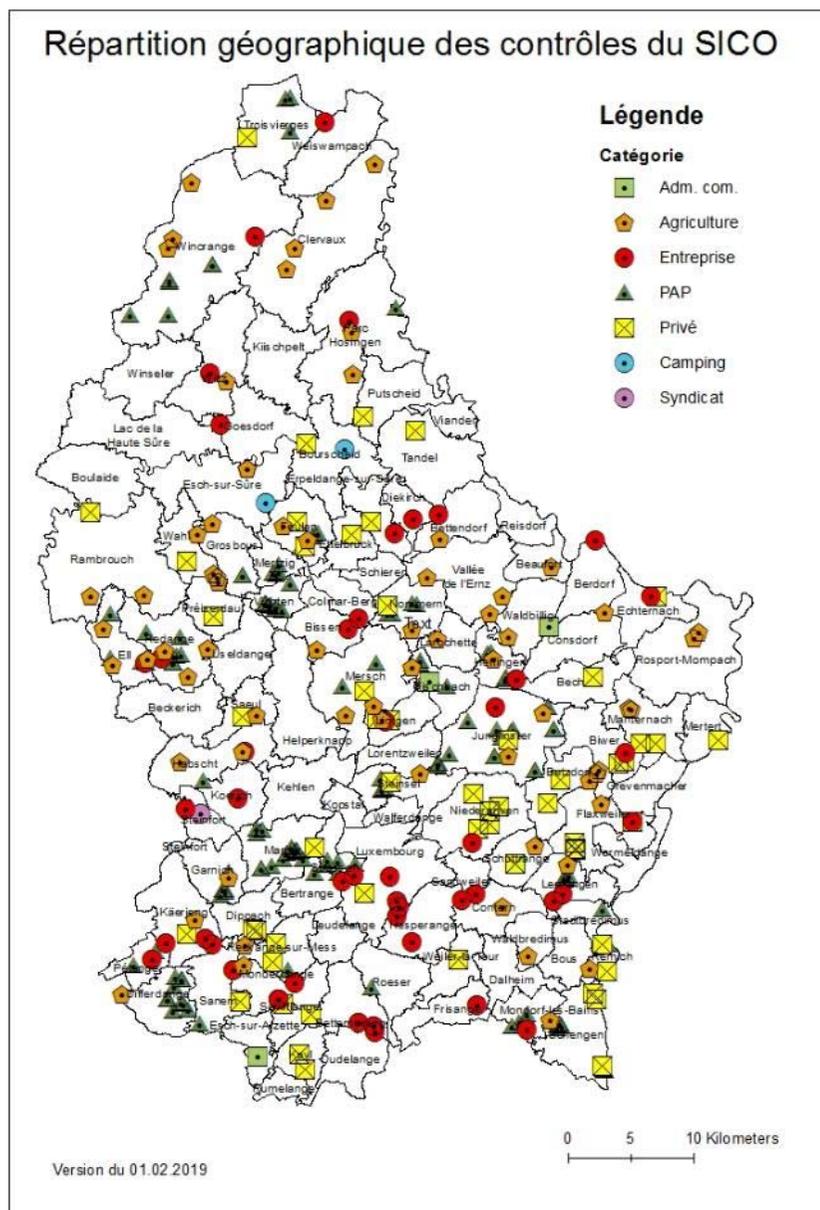
Constat et poursuite des infractions



- Equipe pollution: assure une permanence en matière de pollutions (mesures d'urgence)
- 11 OPJ assermentés en 2018



Constat et poursuite des infractions



➤ Création fin 2016 du Service inspection et contrôle:

- présence renforcée de l'AGE sur le terrain
- travail en collaboration avec AGE, AEV, SER etc.
- rapports de contrôle et mesures administratives en cas de non-conformités p.r. aux autorisations délivrées (art. 23§5).



Chapitre 10.: Fonds pour la gestion de l'eau

art.62-68

Fonds pour la gestion de l'eau: subsides



- Alimentation par (art. 64)
 - ▶ Taxe de prélèvement
 - ▶ Taxe de rejet
 - ▶ Dotations budgétaires
 - ▶ Emprunts (BEI)
 - ▶ Fonds Européens

- Champ d'intervention (art. 65)
 - ▶ Assainissement
 - ▶ Gestion des eaux pluviales (système séparatif)
 - ▶ Inondations
 - ▶ Entretien des cours d'eau
 - ▶ Renaturations
 - ▶ Zones de protection
 - ▶

- Engagement des dépenses subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre



- Réajustement en 2017 (loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi Eau) des taux de subventionnement pour faire face aux contraintes actuelles:
 - *en matière d'inondations/renaturations/hydromorphologie*
 - *en matière de protection de l'eau potable*
 - *en matière d'assainissement de l'eau*

- Possibilité depuis 2017 d'associer plus d'acteurs (y compris des personnes privées) à la réalisation des mesures de renaturation et de protection de l'eau et éligibilité de ces acteurs aux subventions étatiques

Fonds pour la gestion de l'eau: subsides



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Fonds pour la gestion de l'eau

DemPEC_9000 (version juillet 2014)

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR LE FONDS POUR LA GESTION DE L'EAU

En vous rapportant à l'alinéa concerné de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, veuillez cocher la case correspondante de l'objet pour lequel la demande est introduite. Pour plus d'informations sur la fiche à remplir, prière de voir les instructions à la dernière page.

Article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, paragraphe (1)

La ministre est autorisée à imputer sur le fonds:	Annexe	Objet
d) la prise en charge jusqu'à 90% du coût des investissements relatifs: i) à la réalisation de <u>nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées</u> , comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes;	ASS	<input type="checkbox"/> Travaux
d) la prise en charge jusqu'à 90% du coût des investissements relatifs: ii) à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux;	ASS	<input type="checkbox"/> Travaux
d) la prise en charge jusqu'à 90% du coût des investissements relatifs: iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées, ainsi que des dossiers techniques visées à l'article 46;	ASS	<input type="checkbox"/> Etudes <input type="checkbox"/> Dossier technique
e) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d' <u>éliminer les eaux parasites</u> , c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie;	ASS* HYD*	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
*** f) la prise en charge jusqu'à 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de <u>collecte des eaux pluviales</u> et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif;	ASS	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
g) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts de l'étude de <u>délimitation de zones de protection</u> lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 44 paragraphe (4). Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau	ZPS	<input type="checkbox"/> Etudes
h) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des <u>programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau</u> destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 à l'exception des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole;	ZPS	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
i) la prise en charge jusqu'à 100% du coût des travaux de <u>restauration et de renaturation des cours d'eau</u> , ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux;	HYD	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes <input type="checkbox"/> Acquisitions
j) la prise en charge jusqu'à 80% du coût des <u>mesures régionales destinées à réduire les effets des inondations</u> , ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs;	HYD	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
** k) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des <u>mesures locales destinées à réduire les effets des inondations</u> , et jusqu'à 80% du coût des frais d'études et dépenses connexes;	HYD	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
** l) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des <u>travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau</u> ;	HYD	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes

* prière de remplir la fiche annexe ASS pour toutes les demandes se référant à la lettre e) ; la demande sera ensuite traitée par la division concernée par l'objet en question

** prises en charge dont peuvent bénéficier les établissements publics et les particuliers

Adresse postale : L-1499 Luxembourg

Bureaux : 4, place de l'Europe

www.waasser.lu

www.emwelt.lu

E-mail : fonds@eau.etat.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Fonds pour la gestion de l'eau

Accusé de réception

Référence FGE* :

Référence AGE* :

* Cases réservées au Ministère et à l'Administration

Informations sur l'objet

(à remplir pour tous les objets)

Intitulé objet :

Année(s) d'exécution
souhaité(s) :

Informations sur le demandeur

(à remplir pour tous les objets)

public

particulier

Nom :

Adresse :

Informations sur le prix de l'objet

(à remplir pour tous les objets)

Prix de l'objet (TTC):

€

Cases réservées à l'Administration

Montant accordé* (TTC) :

Année(s) d'exécution* :

Année(s) de liquidation* :

Priorité selon programme
de mesures* :

* Cases réservées au Ministère et à l'Administration

Perspective



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

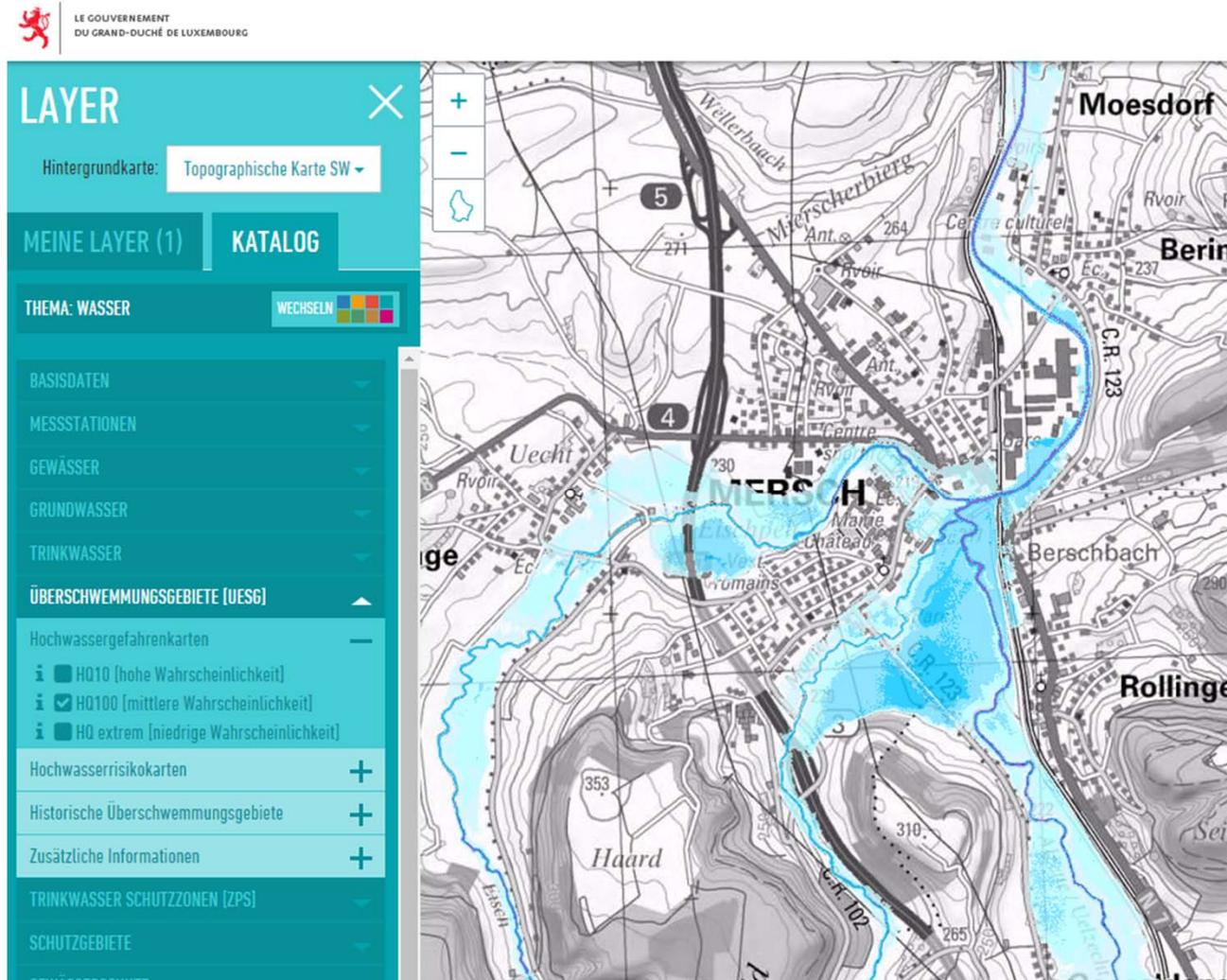


Transparence



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau



Défi primordial



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Sensibiliser **tous les acteurs du secteur public et privé** concernant l'importance de **protéger la ressource hydrique** et chercher ensemble des solutions de compromis permettant d'atteindre le bon état.



NO WATER **SAVE WATER**
NO LIFE **SAVE LIFE**



Villmools Merci fir d'Nolauschteren



www.waasser.lu

www.emwelt.lu

www.inondations.lu

<http://eau.geoportail.lu>